

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 10/01551

JUGEMENT rendu le 06 Décembre 2011

DEMANDEUR

Monsieur Marian A.

xxx

75006 PARIS

Représenté par Me Charlotte BEAUVISAGE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #W01

DEFENDEURS

Monsieur Jean François Z.

xxx

75010 PARIS

Représenté par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0330

SAS POINT DU JOUR, anciennement dénommée PDJ PRODUCTION

70, rue Jean Bleuzen

92170 VANVES

Représentée par Me Natacha RENAUDIN - SCP CHEMAULI DAUZIER & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

S.A. NAÏVE

9 rue Victor Massé

75009 PARIS

Représentée par Me Brad SPITZ - YS AVOCATS (AARPI), avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0794

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Rémv MONCORGE. Juge, assistés de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 11 Octobre 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Marian A. est professeur de médecine et directeur de l'Unité «Nutrition humaine» de l'INSERM. La Société PDJ PRODUCTION a pour objet la conception, la réalisation, la production audiovisuelle, la commercialisation de tous films et la distribution cinématographique. La Société NAÏVE a pour objet l'édition, la production et la diffusion de biens culturels. Monsieur Jean-François Z. est pianiste et compositeur de musique. C'est pour permettre la réalisation et la commercialisation du programme audiovisuel «La leçon de Musique Mozart de Jean-François Z.», que Monsieur A., par amitié pour M. Z., expose avoir accepté de verser la somme de 20.000 euros à cette production.

A titre informatif, ce programme est paru en DVD en 2006 et a été diffusé à la télévision. Par lettre du 20 février 2006, la Société PDJ PRODUCTION, producteur délégué du projet, aurait confirmé à M. A. les conditions de sa participation dans la production aux côtés notamment de la Société NAÏVE, co-producteur du film documentaire dont M. Z. est le concepteur et l'interprète. Cependant, les parties sont en désaccord sur les conditions de la participation de M. A.. Dans ce contexte, par acte d'huissier en date du 22 janvier 2010, Monsieur A. a fait assigner M. Jean-François Z., la Société PDJ PRODUCTION et la Société NAÏVE devant le tribunal de ce siège en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi, sur le fondement des articles 1134, 1844-1 alinéa 1 et 1871 du code civil. Aux termes de ses dernières conclusions du 21 avril 2011, le demandeur a sollicité du tribunal de:

-condamner solidairement la Société PDJ et la Société NAÏVE à lui verser la somme de 58.609,30 euros correspondant à la part de recettes devant lui revenir au 31 décembre 2008 dans la coproduction «La leçon de Musique Mozart de Jean-François Z.», somme à parfaire au regard des pièces justifiant le montant des droits de diffusion télévisuelle du programme et des ventes de DVD, et arrêtée au jour où le tribunal statuera.

Subsidiairement,

-prononcer la nullité du contrat conclu le 20 février 2006 ;
-condamner solidairement la Société PDJ et Monsieur Jean-François Z. à lui rembourser la somme de 20.000 euros avec intérêts au taux légal depuis le 20 février 2006.

Plus subsidiairement,

-condamner Société PDJ à lui rembourser la somme de 20.000 euros avec intérêts au taux légal depuis le 20 février 2006.

En tout état de cause,

-condamner Monsieur Jean-François Z. à lui verser une somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral,

-condamner la Société PDJ, la Société NAÏVE et Monsieur Z. à lui verser une somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

-Condamner solidairement la Société PDJ PRODUCTION, la Société NAÏVE et Monsieur Jean-François Z. aux entiers dépens, qui seront recouverts par Madame Charlotte BEAUVISAGE, Avocat au Barreau de PARIS.

A l'appui de ses prétentions, M. A. fait valoir :

-à titre liminaire, qu'il est bien intervenu dans le financement du programme musical «La leçon de Musique Mozart de Jean-François Z.», à la demande de Monsieur Z., qui lui avait indiqué qu'il manquait 20.000 euros dans la production pour faire aboutir ce projet, que son investissement ne relève pas du «mécénat» et qu'il est régi par la lettre adressée par la Société PDJ le 20 février 2006, mais qu'aucun contrat n'a été signé entre les parties. Il en déduit, d'une part, que ses droits ne pouvaient être cédés sans son autorisation et, d'autre part, que l'accord qui lierait les Sociétés PDJ et NAÏVE lui est inopposable.

-qu'il est bien fondé à réclamer le règlement des sommes qui lui sont dues sur les recettes du programme, au motif que la coproduction audiovisuelle, à laquelle ont participé la Société PDJ, la Société NAÏVE et lui-même, constitue, en dépit des termes du projet de contrat, une société en participation au sens de l'article 1871 du Code civil.

Ainsi, la part de chaque associé, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, doit être déterminée à proportion de sa part dans le capital, cette part devant être proportionnelle à l'apport (art. 1844-1, al.1 du Code civil), et les associés ne peuvent pas donc priver l'un d'eux de toute part dans les bénéfices ou réduire cette part à une portion insignifiante, toute clause en ce sens devant être réputée non écrite.

-que, dans l'hypothèse où le tribunal ne considérerait pas que cette coproduction audiovisuelle constitue une société en participation, il devrait néanmoins dire que la confiance du demandeur a été trompée par la Société PDJ PRODUCTION et M. Z., au motif qu'il n'a été informé que partiellement des conditions du projet audiovisuel et induit en erreur sur son économie.

En réplique, M. Jean-François Z., aux termes de ses dernières conclusions du 16 septembre 2011, demande notamment au tribunal de:

- débouter purement et simplement Monsieur A. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions dirigées à son encontre;
- le condamner à lui payer la somme de 8 000 euros conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- faire application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de Maître Jean ENNOCHI.
- ordonner l'exécution provisoire

Le défendeur conteste devoir à M. ALFELBAUM la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral au motif qu'il n'aurait donné personnellement aucune garantie au demandeur et qu'un simple accord amiable est intervenu entre la Société PDJ PRODUCTION et ce dernier. Par conclusions récapitulatives du 19 septembre 2011, la société PDJ demande au tribunal de débouter A. de sa demande principale tendant au paiement de la somme de 58.609,30 euros, quels que soient les moyens et fondements invoqués au soutien de cette demande et, en tout état de cause, si le tribunal considérait que le contrat conclu entre PDJ et NAÏVE était inopposable à Monsieur A. et/ou retenait l'existence d'une société en participation,

- écarter toute solidarité entre les sociétés PDJ et NAÏVE ;
- dire que la demande principale de Monsieur A. doit être rejetée en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la société PDJ qui est en perte à hauteur de 18.674,20 euros sur la production du documentaire litigieux alors que NAÏVE a réalisé des bénéfices ;

- dire prescrite la demande plus subsidiaire en nullité du contrat du 20 février 2006 ;
- dire que le consentement de Monsieur A. n'a pas été vicié.

En conséquence, débouter M. A. de sa demande subsidiaire en remboursement de la somme de 20.000 euros.

Sur les demandes de la société NAÏVE :

- rejeter la demande de mise hors de cause de la société NAÏVE,
- rejeter la demande de garantie de la société NAÏVE à son encontre.

En tout état de cause, condamner Monsieur APFELB AUM à verser à la société PDJ la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

La défenderesse fait notamment valoir :

- sur la demande principale du demandeur en condamnation solidaire des sociétés POINT DU JOUR et NAÏVE à lui verser la somme de 58.609,30 €, que le contrat POINT DU JOUR / NAÏVE n'avait pas à être autorisé par M.A. mais que c'est dûment représentée par la Société PDJ, son mandataire, que la coproduction a cédé à la société NAÏVE les droits d'exploitation vidéographique et a ainsi délivré l'autorisation requise par l'article L215-1 du CPI.
- en outre, que le contrat POINT DU JOUR / NAÏVE engage M. A., ce dernier étant devenu coproducteur du programme litigieux et, par conséquent, tenu par les accords conclus avec la société NAÏVE par la société PDF en sa qualité de producteur délégué, mandaté par la coproduction.
- qu'il n'existe aucune société en participation mais que, si néanmoins le tribunal retenait l'existence d'une telle société, il est démontré qu'elle n'a réalisé aucun bénéfice et ne peut donc en effectuer le partage avec le demandeur.
- s'agissant des bénéfices réalisés par la société NAÏVE sur l'exploitation du documentaire en DVD, qu'il aura fallu six mois, d'octobre 2010 à avril 2011, pour que la société PDJ parvienne à obtenir de la société NAÏVE les comptes d'exploitation du DVD qui sont très contestables.

La société PDJ précise qu'il était normal, dans un souci d'arrangement amiable et sans pour autant reconnaître une quelconque responsabilité, qu'elle ait évoqué la possibilité de verser à Monsieur A. une somme complémentaire et se soit tournée à cet effet vers la société NAÏVE, seul coproducteur ayant réalisé des bénéfices sur l'exploitation de ce documentaire. Dans l'hypothèse où le tribunal considérerait que le partage des recettes tirées de l'exploitation en DVD (99% pour NAÏVE, 1% pour les autres coproducteurs) ne serait pas opposable à Monsieur A. et/ou dans l'hypothèse où il retiendrait l'existence d'une société en participation, il lui est demandé de condamner exclusivement la société NAÏVE à verser à Monsieur A. une part des bénéfices qu'elle a réalisés, la concluante n'ayant, en ce qui la concerne, essuyé que des pertes dans cette opération.

Sur la demande en nullité du contrat, elle considère que le demandeur ne saurait prétendre avoir été trompé lors de la formation du contrat, ni d'ailleurs au cours de son exécution.

En conséquence, elle sollicite le rejet de la demande en remboursement de la somme de 20.000 euros formée par M. A. sur ce fondement.

Sur l'appel en garantie de la Société NAÏVE à son encontre, la Société PDJ fait valoir que sa qualité de producteur délégué ne la rend pas seule responsable de tout ce qui concerne la production du documentaire, que les contrats, notamment avec les nouveaux coproducteurs, qui sont conclus au nom de la coproduction, engagent les membres de celle-ci et qu'elle ne doit aucune garantie à un coproducteur contre les réclamations d'un autre coproducteur.

Par conclusions du 3 septembre 2011, la Société NAÏVE demande au tribunal de :

- à titre principal, dire le contrat de coproduction du 6 janvier 2006 est opposable à Monsieur A. et que les parties à ce contrat n'avaient aucune autorisation à demander à celui-ci au titre de la cession prévue par ledit contrat,
- en tout état de cause, si le tribunal devait estimer que Monsieur A. doit se voir attribuer des droits particuliers au titre de la coproduction, au titre notamment d'une éventuelle société en participation, dire la cession de droits d'édition et d'exploitation en DVD est opposable à l'ensemble de la coproduction dont fait partie Monsieur A..
- par conséquent, débouter purement et simplement Monsieur A. de l'ensemble de ses demandes dirigées à son encontre.
- à titre subsidiaire, si le tribunal devait faire droit en tout ou partie aux demandes de Monsieur A., la mise hors de cause de la société NAÏVE, et le débouté de toute demande formée à son encontre en écartant toute solidarité entre les sociétés NAÏVE et PDJ.
- à titre infiniment subsidiaire, constater Monsieur A. ne justifie pas ses demandes qui sont manifestement disproportionnées et le débouter de ses demandes comme étant mal fondées et, en tout état de cause, réduire les montants à de plus justes proportions.
- rejeter et simplement la demande de la société PDJ tendant à voir la société NAÏVE condamnée à prendre en charge les éventuelles condamnations.
- si le tribunal devait faire droit en tout ou partie aux demandes de Monsieur Marian A. à rencontre de la société NAÏVE, condamner en application du contrat du 6 janvier 2006, la société PDJ à garantir la société NAÏVE contre toutes les condamnations éventuellement mises à sa charge.
- condamner solidum parties succombantes à payer à la société NAÏVE la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner Monsieur Marian A. et POINT DU JOUR aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Brad SPITZ au titre de l'article 699 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, la défenderesse fait notamment valoir que le contrat du 6 janvier 2006 conclu entre les sociétés NAÏVE et PDJ est, conformément au droit commun des contrats, opposable à Monsieur A. et qu'elle est en outre étrangère aux relations ayant pu exister entre la société PDJ et ce dernier. Par ailleurs, la société NAÏVE invoque la garantie qui lui a été consentie par la société PDJ aux termes du contrat du 6 janvier 2006.

MOTIFS

Sur l'exécution du contrat de coproduction

Par lettre-contrat du 20 février 2006, la société PDJ a confirmé à M. A. les conditions de sa participation à la production du documentaire "La Leçon de Musique Mozart de Jean-François Z.", dont le réalisateur est M. Stephan Aube, dans les termes suivants : "Vous êtes, en nom propre, coproducteur du programme, Point du Jour en est le producteur délégué, et assure donc la "garantie de bonne fin" de la production. TV5, Naïve et Mezzo participent également

au financement de cette production. Votre apport à la production est d'un montant de 20.000 € (cette somme n'est pas assujettie à la TVA). En échange de cette participation, Point du Jour s'engage à vous rétrocéder 20 % des recettes nettes part producteur perçues par Point du Jour au titre de l'exploitation de ce programme (vidéo et télévisuelle). Un contrat entre vous même et Point du Jour reprenant le détail des obligations de Point du Jour vous sera adressé dans les jours qui viennent".

A la suite de cette lettre, aucun contrat n'a été établi et ce n'est que par un mail du 5 juin 2009 qu'un projet de contrat de partenariat a été adressé par la société PDJ à M. A., étant observé que ce dernier ne l'a pas réclamé avant la fin de l'année 2008.

Le plan de financement de la production du documentaire "La Leçon de Musique Mozart de Jean-François Z." a été le suivant :

- TV 5 Europe, pré-achat de droits de diffusion : 6.100 €
- Mezzo, pré-achat de droits de diffusion et apport coproducteur (apport en industrie) : 7.549 €
- CNC: 21.500 €
- M. A. : 20.000 €
- CNDP, pré-achat de droits d'exploitation non commerciale : 3.542 €
- NAÏVE, pré-achat droits d'exploitation DVD : 10.000 €, apport coproducteur : 10.000 €

soit un financement total de 78.691 €.

Par un contrat de coproduction du 6 janvier 2006, les sociétés PDJ et NAÏVE étaient notamment convenues :

-article 7 : "PDJ concède à NAÏVE les droits exclusifs d'édition et d'exploitation vidéographique du documentaire, en entier ou en extraits, pour la durée de protection des droits voisins et dans le monde entier. PDJ garantit qu'il possède, pour la durée égale à la durée de protection des droits voisins, le droit exclusif d'effectuer l'enregistrement sur tous supports et notamment sur vidéogramme du documentaire".

-article 8 : "PDJ déclare être seul titulaire des droits d'exploitation sur le documentaire et garantit NAÏVE contre toutes réclamations et tous troubles de nature à porter atteinte à la jouissance paisible et exclusive des droits consentis à NAÏVE".

-article 9 : "En rémunération de son concours et en contrepartie de la concession par PDJ au bénéfice de NAÏVE des droits [vidéographiques], NAÏVE versera à PDJ une redevance proportionnelle calculée sur le prix de gros hors taxe des supports reproduisant le documentaire....pour les ventes effectuées en France égale à 1% au-delà de 5.000 exemplaires vendus" (et 50 % de cette redevance pour les ventes à l'étranger).

M. A. fait valoir à juste titre que son investissement ne relève pas du "mécénat" et qu'il est régi par les dispositions de la lettre précitée du 20 février 2006.

Le demandeur est bien coproducteur du documentaire litigieux au même titre que les sociétés TV 5, Mezzo et NAÏVE, la société PDJ en étant le producteur délégué chargé d'assurer la bonne fin de la production.

Par lettre du 25 janvier 2010, la société PDJ a adressé à M. A. un chèque de 334,20 € correspondant aux sommes lui revenant sur l'exploitation du documentaire selon les relevés de vente au 31 décembre 2008 et au 30 juin 2009 versés aux débats en lui précisant "qu'il n'y

avait pas de ventes télévisuelles à ce jour pour ce film". Il est exact que, dans la lettre contrat du 20 février 2006, aucune définition n'est donnée des "recettes nettes part producteur perçues pas Point du Jour", qu'il n'est pas fait état de la redevance de 1% susvisée prévue à la charge de la société NAÏVE en contrepartie de la cession des droits vidéographiques du documentaire pas plus que de la commission d'intervention de 30 % prélevée par la société PDJ sur les recettes encaissées et que la participation des sociétés TV5 et Mezzo à la production sous la forme de pré-achats de droits de diffusion n'est pas explicitée.

Dans ce contexte, M. A. soutient qu'en tant que coproducteur du documentaire litigieux, il lui appartenait de donner son autorisation à la cession à la société NAÏVE des droits d'exploitation vidéographiques du documentaire, par application de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle.

Cependant, force est de constater qu'en qualité de producteur délégué tenu d'assurer la bonne fin de l'opération, la société PDJ, qui a joué à ce titre un rôle impulsif dans la production du documentaire, avait la faculté de concéder à la société NAÏVE les droits vidéographiques de l'oeuvre, peu important que le contrat de cession ait été conclu avant la lettre-accord du 20 février 2006, étant rappelé que le producteur délégué est celui à qui les coproducteurs ont donné un mandat d'intérêt commun pour qu'il les représente vis-à-vis de l'ensemble des tiers que sont les investisseurs, les prestataires extérieurs et les artistes.

Au demeurant, le contrat de coproduction du 6 janvier 2006 prévoit bien le versement d'une redevance de 1 % sur le prix de gros HT des DVD au profit de la société PDJ qui entre dans l'assiette des recettes nettes d'exploitation du documentaire sur lesquelles la quote-part de 20 % de M. A. doit être calculée. Par ailleurs, la société NAÏVE indique, sans être démentie, qu'elle a pris directement en charge l'ensemble des frais relatifs à l'exploitation du documentaire en DVD, et notamment la rémunération de l'artiste Jean-François Z. (article 8 du contrat), la fabrication et la commercialisation des DVD comprenant le financement de bonus vidéo et d'un CD d'extraits d'oeuvres de Mozart vendus avec le DVD afin de rendre le produit plus attrayant, étant ajouté qu'en contrepartie de sa participation à hauteur de 10.000 E à la production du film, la société NAÏVE ne devait percevoir que 5 % des recettes nettes encaissées par la société PDJ (article 12.5 du contrat) et non pas 20 % comme M. A..

Il en résulte que le contrat du 6 janvier 2006 conclu par la société PDJ en qualité de producteur délégué est opposable à M. A.. Le demandeur fait également valoir que la coproduction audiovisuelle dont s'agit constitue une société en participation et qu'à ce titre, il a droit à 20 % des recettes "nettes" générées par la commercialisation des DVD, qui s'élèvent à la somme de 293.046,53€ pour les exemplaires vendus au-delà des 5000 premiers et après abattement (ventes club et exportations), soit à la somme de 58.609,30€.

Cependant, les conditions nécessaires à l'existence d'une société en participation font défaut en l'espèce dès lors, d'une part, que l'affectio societatis est inexistant puisque M. A. n'a jamais manifesté la volonté de participer aux décisions de la coproduction ni davantage souhaité s'associer avec la société NAÏVE et, d'autre part, qu'il n'a jamais été prévu qu'il contribue aux pertes de la production.

Il convient de relever à cet égard que le coût total de la production s'est élevé à la somme de 99.418,34€ alors que le documentaire n'a été financé qu'à hauteur de 78.691 €, soit un déficit de 20.727€ qui a été supporté par la société PDJ ainsi qu'il résulte d'une attestation de son

commissaire aux comptes versée aux débats. Par conséquent, M. A. sera débouté de sa demande à ce titre.

Sur la nullité du contrat

M. A. invoque, à titre subsidiaire, la nullité du contrat du 20 février 2006 en faisant valoir que son consentement n'a été donné que par erreur, sur le fondement de l'article 1110 du code civil. Il soutient que ce n'est que postérieurement à la lettre du 20 février 2006 et à son investissement corrélatif qu'il a pris connaissance de l'existence de la commission d'intervention de 30 % prélevée par la société PDJ, de la définition des "recettes nettes part producteur", de l'existence du contrat conclu le 6 janvier 2006 entre les sociétés PDJ et NAÏVE et du fait que l'assiette de ses droits ne comprendrait pas l'exploitation télévisuelle du documentaire par les sociétés TV5 et Mezzo (qui ont participé au financement de la production). En l'espèce, force est de constater que M. A. ne démontre pas que l'erreur qu'il aurait commise ait porté sur la substance de son engagement et qu'il n'aurait pas contracté s'il avait eu connaissance des circonstances qui précèdent.

En effet, la définition des "recettes nettes d'exploitation" telle que retenue dans le projet de contrat qui a été soumis au demandeur en juin 2009, l'économie du contrat conclu avec la société NAÏVE (compte tenu des sujétions évoquées plus haut), la commission d'intervention de la société PDJ et les préventes aux chaînes de télévision pour financer la production apparaissent conformes aux usages de la profession, étant observé que cette production aurait pu être bénéficiaire si la société PDJ était parvenue à vendre les droits de diffusion du documentaire à d'autres chaînes de télévision, ce qui n'a pas été le cas.

Dans ces conditions, il convient de débouter M. A. de sa demande en nullité du contrat et en remboursement de la somme de 20.000€ qu'il a apporté à la production du documentaire.

Sur le préjudice moral

M. A. estime que M. Z. a engagé sa responsabilité à son égard et il sollicite sa condamnation à réparer le préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de la perte de son investissement dans la production du documentaire litigieux. Cependant, M. Z. ne s'est pas immiscé dans les relations contractuelles qui se sont nouées entre le demandeur et la société PDJ et il s'est borné à intervenir auprès de la société PDJ, notamment par un mail du 6 juin 2009, pour que les demandes d'éclaircissement de M. A., avec lequel il était lié d'amitié, soient enfin prises en considération et à déplorer le différend né entre ces derniers ainsi qu'il ressort de son dernier mail du 15 septembre 2009, étant ajouté que le demandeur ne rapporte pas la preuve du préjudice moral dont il aurait souffert dans ce litige.

M. A. sera donc débouté de sa demande à ce titre.

L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe et en premier ressort.

Déboute M. Marian A. de l'ensemble de ses demandes.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. A. aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP CHEMOULI-DAUZIER et Associés, de Me Brad SPITZ et de Me Jean ENNOCHI par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 06 Décembre 2011

LE PRESIDENT

LE GREFFIER